



COMITE SYNDICAL DU

**21 juin 2022
à 10h00**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt deux, le 21 juin à 10h00, les membres du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), créé par arrêté inter-préfectoral des 1er septembre 1989, 11 septembre 1989 et 2 octobre 1989, se sont réunis en visioconférence et au Conseil départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, à NICE (06200), dûment convoqués le mardi 14 juin 2022 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY, Président.

Séance du Comité Syndical du 21 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 240 **Date de la convocation : 14/06/2022**
Nombre de membres comptabilisés pour le quorum : 44
Nombre de membres présents comptabilisés pour le quorum : 25
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Missions générales : 27
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Aménagement numérique : 347
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Aménagement numérique - Budget : 374
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Energies - Budget : 133
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Electricité : 69
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Eclairage public : 31

Étaient présents Mesdames et Messieurs les membres du Comité Syndical :

AU TITRE DU COLLEGE DES « MEMBRES DE DROIT » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
ROSSI	Michel	BENASSAYAG	Marie

AU TITRE DU COLLEGE DES « ADHERENTS » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
BENASSAYAG	Marie	BARNAY	Patrice
BERNARD	Solange	ESPINASSE	Frédéric
BERNARD	Alexandre	LAHIRE	Philippe
BERTRAND	Huguette	LAURENT	Denise
BRIQUETTI	René	LIONS	Anita
BUSNEL	Jérôme	REY	Paul
COMBE	Marc	VALLON	Christiane
DEMAS*	Patricia		
GINESY	Charles Ange		
LE COZ	Guillaume		
POMA	Frédéric		
RICHARD	Jean-Luc		
ROMANO	Hervé		
RUSSO	Jean Claude		
SIMPLIT	David		
ZEDET	Christian		

* Prend part au vote jusqu'à la délibération 60 incluse

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
GINESY	Charles Ange	BENASSAYAG	Marie
PIAZZA	Cyril		
ROSSI	Michel		
DEMAS	Patricia		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
AGNEL VARIN	Jean-François	BERGEON	Stéphan
ARSENTO	Adrien	BERTAUX	Gilles
AUTHEMAN	Jean-Claude	CAMOUS	Gilbert
BONIFASSI	Bernard	MILLO	Pierre
BOUVARD	Fabrice		
BRIQUETTI	René		
BRUNET	Philippe		
CASSEZ	Marino		
CHIARAVIGLIO	André		
COMBE	Marc		
DALLONI	Léopold		
DUDOUIT	Gilles		
FREU	Alexandre		
LAMBERT	Didier		
LAVIGNE	Patricia		
NUTINI	Nicole		
PAGANIN	Michèle		
ROMANO	Hervé		
TOSELLO	Patrick		
VAN BOXEM	Daniel		
WIIK	Xavier		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
AUTHEMAN	Jean-Claude	BERTAUX	Gilles
BERGEON	Stéphan	GARNESSON	Claude
BOUVARD	Fabrice		
CASSEZ	Marino		
CHIARAVIGLIO	André		
COMBE	Marc		
FREU	Alexandre		
PAGANIN	Michèle		
ROMANO	Hervé		
TOSELLO	Patrick		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
BOUVARD	Fabrice		
PAGANIN	Michèle		

Etaient représentés :

AU TITRE DU COLLEGE DES « ADHERENTS » :

Délégués titulaires
Stéphane LESAIN donne pouvoir à Jean-Claude RUSSO
André FONTENY donne pouvoir à Hervé ROMANO

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE » :

Délégués titulaires
Pascale GUIT-NICOL donne pouvoir à René BRIQUETTI
Jean-Louis DEDIEU donne pouvoir à Stéphane BERGEON
Jean-Paul DAVID donne pouvoir à Charles Ange GINESY
Pierre NUNEZ donne pouvoir à Bernard BONIFASSI

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » :

Délégués titulaires
Pierre NUNEZ donne pouvoir à Bernard BONIFASSI

Etaient excusés :

AU TITRE DU COLLEGE DES « MEMBRES DE DROIT » :

Délégués titulaires
QUILICI Laetitia
SARDELLA Laurie
TENOUX Gérard

AU TITRE DU COLLEGE DES « ADHERENTS » :

Délégués titulaires			
AMAR	Serge	JARDINET	Alain
BARBEY	Franck	LEIBOFF	Denise
BELVISI	Marc	LESAIN	Stéphane
BERVARD	Eugénie	LOTTIER	Michel
BOMPAR	Claude	OCCELLI	Marc
BONETTO	Grégori	PIAZZA	Cyril
CIAIS	Roger	PIK	Jean Christophe
CLUET	Frédéric	PRADAL	Philippe
DESSUS	Michel	REVET-SERVETTAZ	Pierre
D'INTORNI	Christelle	SALLE	Emeric
DUPUY	Martine	SERRA	Claude
FONTENY	André	VEROLA	Auguste
HERMITTE	Guy	WIIK	Xavier
		WYSZKOWSKI	François

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE » :

Délégués titulaires
BOMPAR Claude
MASCARELLI Jean-Pierre
JACQUOT Stéphanie

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE » :

Délégués titulaires			
AMMIRATI	Guy	LEIBOFF	Denise
ARGENTI	Alexis	LOMBARDO	Gérard
ARNAUD	Jean-Paul	LORENZI	Jean-Mario
ARSENTO-CURTI	Anne-Marie	LOTTIER	Michel
AUDIBERT	Jean Pierre	LUCIANO	Kevin
BARUFFA	Jocelyne	MACIOTTA	Eric
BAUDOIN	Laurent	MALFATTO	Marc
BERTIN	Marc	MANFREDI	Gérard
BERTOLOTTI	Nicole	MANSONS	Jérôme
BIANCHERI	Pierre-Antoine	MARI	Edmond
BODIN	Eric	MARTIGNY	Joris
BOMPAR	Claude	MARTIN	Marie

BONNET VAUCHEZ	Danielle	MASCARELLI	Jean-Pierre
BONVALLET	Guy	MAUNIER	Guy
BOTELLA	Georges	MILLO	Corinne
BOUCHARD	G�rard	MOYA	Francis
BRANCATO	Pierre	NARDELLI	Robert
BREMOND	Marjorie	NUNEZ	Pierre
CAMILLA	Jean-Pierre	OGEZ	Isma�l
CASTIGLIA	Jean-Pierre	OLHARAN	S�bastien
CAUVIN	Georges	ORBAN	Patrice
CESARO	Joseph	ORTEGA	Christian
CHANTREAU	Olivier	PEIRETTI	Patrick
CHIRIS	Henri	PETIT	G�rard
CIAIS	Roger	PHILIP	Albert
CIRIO	Patrice	PIGRENET	Yves
CORPORANDY	Pierre	POU	Jean-Pierre
CORVEC	Christophe	PRADIER	Christian
COUFFET	Paul	RAIBAUDI	Roland
DALMASSO	Pierre-Dominique	ROPP	Jean-Marc
DA-ROIT	Marie-Th�	ROSSO	G�rald
DAVID	Jean-Paul	ROUSTAN	Marcel
DAVID	Jacques	ROUX	Bernard
DE MARIA	Yann	SAINTE-ROSE FANCHINE	Philippe
DEDIEU	Jean-Louis	SALMON	Marie-Claude
DONADEY	Pierre	SANCHEZ	Ludovic
DONGE	David	SERRA	Claude
DROGOUL	Bernadette	SPINELLI	G�rard
FILIPPI	Albert	STOERKEL	G�rard
GALY	Richard	THIERY	Richard
GASTAUD	Patrice	THOMAS	Didier
GIOBERGIA	Vincent	TOSSAN	Georges
GOSSE	Jo�l	TRASTOUR	Ren�
GUIIT-NICOL	Pascale	TREAL	Edgar
HUGUES	Gilbert	VARRONE	David
JERIBI	Slah	VENNINK	Frederik
JUHEL	Yves	VERRECCHIA	Raffael

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » :

Délégués titulaires			
AMMIRATI	Guy	GIOBERGIA	Vincent
ARGENTI	Alexis	GOSSE	Joël
ARNAUD	Jean-Paul	JERIBI	Slah
ARSENTO-CURTI	Anne-Marie	LORENZI	Jean-Mario
BAUDOIN	Laurent	LOTTIER	Michel
BODIN	Eric	MALFATTO	Marc
BONNET VAUCHEZ	Danielle	MARI	Edmond
BOTELLA	Georges	MASCARELLI	Jean-Pierre
BOUCHARD	Gérard	MAUNIER	Guy
BREMOND	Marjorie	MILLO	Corinne
BUSELLI	Alain	MOYA	Francis
CALMET	Michel	NUNEZ	Pierre
CASTAN	Serge	OGEZ	Ismaël
CHANTREAU	Olivier	OLHARAN	Sébastien
CHIRIS	Henri	OLIVIER	Franck
CIRIO	Patrice	ORTEGA	Christian
CONTET	Michel	PETIT	Gérard
CORPORANDY	Pierre	PIGNON	Céline
CORVEC	Christophe	POU	Jean-Pierre
COUFFET	Paul	ROPP	Jean-Marc
DALLONI	Léopold	ROSSO	Gérald
DA-ROIT	Marie-Thé	ROUX	Bernard
DAVID	Jean-Paul	SALMON	Marie-Claude
DELIA	Jean-Marc	THIERY	Richard
DESPINASSE	Didier	THOMAS	Didier
DONADEY	Pierre	TOSSAN	Georges
FILIPPI	Albert	TRASTOUR	René
GALY	Richard	TREAL	Edgar
GASTAUD	Patrice	VARRONE	David

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL » :

Délégués titulaires
SALMON Marie-Claude
JERIBI Slah

Le quorum ayant été atteint, le Comité peut valablement délibérer.

M. Claude ZEDET, délégué titulaire du Comité Syndical est nommé secrétaire de séance.

Table des matières

OUVERTURE DE SEANCE.....	10
Désignation d'un secrétaire de séance	15
Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2022.....	15
Actes du Président.....	15
DELIBERATIONS MISSIONS GENERALES	18
53-2022 - ADHESION DE DROIT POUR LES 6 COMMUNES NON MEMBRES DU SICTIAM AVANT LE TRANSFERT DE COMPETENCES DU SDEG	18
54-2022 - APPROBATION DES DEMANDES D'ADHESIONS	20
55-2022 - MODIFICATION DES STATUTS	22
56-2022 – MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES AU SICTIAM.....	26
57-2022 – MISE A JOUR DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES AGENTS DU SICTIAM.....	28
58-2022 - AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA DEMANDE D'ADHESION A L'OFFRE PLURIDISCIPLINAIRE COMPRENANT LE CONTROLE DES ARRETS DE TRAVAIL ET LE SUIVI SANTE ET BIEN-ETRE AU TRAVAIL AINSI QUE L'OFFRE COMPLEMENTAIRE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL PROPOSEE PAR LE CDG 06	32
DELIBERATIONS AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE	35
59-2022 ANT - EMPRUNT - PHASE 2 DE LA CONSTRUCTION DU RIP	35
60-2022 ANT - AVENANT N° 5 - CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU SICTIAM	37
DELIBERATIONS ENERGIES	39
61-2022 EN – APPROBATION DE LA COTISATION POUR LES COMPETENCES « ENERGIES »	39
62-2022 EN - BUDGET ANNEXE « ENERGIES » – FIXATION DE LA METHODE D'AMORTISSEMENT ET DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS.....	41
63-2022 EN – CONVENTION 2021 DE PARTENARIAT SDEG/ SICTIAM : MODALITES DE REFACTURATION SUR LE BUDGET ANNEXE ENERGIE	44
64-2022 EN - ADHESION DE PRINCIPE AU CAPITAL DE LA SEM "GREEN ENERGY 06"	46
65-2022 EN – DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE ENERGIES	49
66-2022 EN - DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – ECLAIRAGE PUBLIC : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PREFINANCEMENT DES TRAVAUX.....	56
67-2022 EN – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT D'ACTIF ET REMBOURSEMENT DU PASSIF "ECLAIRAGE PUBLIC" MNCA CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	59

68-2022_EN - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU SEIN DE LA RESERVE INTERNATIONALE DE CIEL ETOILE (RICE) « ALPES AZUR MERCANTOUR MONT MOUNIER 2817 M ».....	61
69-2022_EN – CONVENTION ENEDIS/SICTIAM/IELO-LIAZO POUR LE PASSAGE DE FIBRE OPTIQUE SUR LES SUPPORTS DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DU SICTIAM.....	63
POINTS DIVERS	65

OUVERTURE DE SEANCE

Chers collègues,

Pour ce dernier comité avant la saison estivale, je souhaite faire un point d'étape complet sur l'ensemble de nos compétences et dresser une politique claire, et ambitieuse autour de nos 3 piliers, que ce soit :

- D'abord sur les compétences historiques de notre syndicat : les usages et services numériques pour l'ensemble de nos adhérents, les services à l'utilisateur,
- Puis sur les 2 piliers sur lequel nous agissons dans les Alpes-Maritimes avec :
 - le pilier du déploiement de la fibre optique sur la zone d'initiative publique des Alpes-Maritimes,
 - et enfin le deuxième pilier, et non des moindres, celui du développement des compétences sur les énergies (ex SDEG).

Tout d'abord sur le développement des usages et des services numériques.

J'ai entendu vos remarques et remontées d'information au sujet de la réactivité et du périmètre du support métiers et infrastructures du SICTIAM. J'ai demandé à notre administration de pouvoir réfléchir à une organisation plus efficiente des sollicitations multicanales des collectivités.

En complément et afin d'améliorer la qualité de services nous allons renforcer nos équipes, notamment sur les applications métiers, sur les périmètres Ressources Humaines et Services Techniques.

Par ailleurs, j'ai demandé à ce que les agents du SICTIAM puissent faire des points d'activité plus réguliers avec vous et vos équipes afin d'être au plus proche de vos préoccupations et nous permettre de corriger au plus vite les incompréhensions sur notre façon d'intervenir.

Des premiers contacts ont déjà eu lieu, et ils se multiplieront dans les prochains mois dans l'objectif de remettre l'adhérent au centre de notre stratégie.

Ensuite, mon deuxième pilier concerne l'immense chantier du déploiement de la fibre optique : le chantier de la décennie. Je vous rappelle en quelques chiffres ce projet structurant pour les Alpes-Maritimes :

- + de 80 000 locaux à raccorder ;
- + de 4 000 km de fibre
- et 800 km de tranchées.

Malgré les difficultés (défaillance au démarrage, article 40 de la Région, direction SICTIAM défaillante, covid, tempête Alex (dans la Roya, dans la Vésubie, dans la Vallée du Var), que nous avons rencontrées, nous tenons aujourd'hui le CAP.

Un CAP ambitieux que je vous demande de faire vôtre.

Un CAP pour reconstruire, rebâtir notre territoire avec une longueur d'avance : celle d'une construction résiliente et adaptée.

A ce jour, ce projet de déploiement de fibre optique a atteint 33% de l'objectif (soit 26 500 prises afferméés).

Il reste donc 2 ans avant de voir aboutir ce projet titanesque. 2 ans pour voir construire les 53 600 prises restantes avec la projection suivante :

- d'ici la fin de cette année, près de 30 000 nouvelles prises seront déployées sur l'ensemble des 100 communes du Réseau d'Initiative Publique, portant notre projet à 57 000 prises déployées.
- En 2023, 14 000 nouvelles prises verront le jour, afin d'atteindre 71 000 prises déployées, voire plus (90% du projet).
- Et au 1^{er} Semestre 2024, nous arriverons aux 80 000 prises déployées, soit l'aboutissement du projet.

Cette planification a déjà été présentée lors de deux réunions avec les Maires de la CAPG à Grasse autour de Jérôme VIAUD et de la CCPP autour du Président Cyril PIAZZA, à Blausasc, dans ta commune mon cher Michel LOTTIER.

Alors, il reste à venir vous rencontrer au sein du siège de la CCAA, de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la CASA et de la CARF.

Sans plus attendre ces réunions, et parce que j'ai été sollicité par de nombreux Maires sur le sujet, je souhaite qu'à l'issue de cette séance, nous puissions transmettre à la presse un communiqué de presse et un planning détaillé du déploiement par commune.

Philippe Dubost m'annonce 30 000 prises d'ici la fin de l'année. Je compte sur lui pour que parole soit tenue et que les plannings qui seront transmis soient respectés.

Philippe Dubost répond qu'à moins que la guerre en Ukraine remette en question un certain nombre d'engagements, nous allons respecter cet engagement de 30 000 prises à la fin de l'année.

Je remercie Philippe Dubost de nous annoncer clairement son engagement personnel pour que 30 000 prises soient construites d'ici 2022.

Philippe Dubost confirme que la totalité du projet sera terminé au 1^{er} semestre 2024.

Je confirme que c'est ce que j'ai annoncé à l'instant. On tient cet engagement sans condition. Dans cette perspective, on a de belles espérances sur le développement des usages liés à la fibre optique.

Aussi, je souhaite évoquer avec vous la question financière de ce projet. Les investissements prévus jusqu'à l'achèvement total de ce projet sont de l'ordre de 165 M€ selon le nouveau plan d'affaires.

J'ai décidé, en tant que Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes d'engager la collectivité départementale de 15 M€ supplémentaires pour financer ce projet. Ils viennent se rajouter au 14 M€ déjà versés.

C'est dire si la solidarité territoriale s'exprime encore une fois, en complément de l'aide aux communes que nous votons chaque année de plus de 50 M€. La région, quant à elle, s'est également engagée à abonder sa subvention de 15 M€.

Avec ces 2 subventions supplémentaires, sans celles des intercommunalités comme je m'y étais engagé, nous pourrions boucler le financement total, en espérant que le contexte international ne vienne pas tout perturber.

Enfin le SICTIAM a réalisé un guide de l'élu disponible à la fois dans vos dossiers sur table pour vous qui êtes présent, mais aussi sur le site internet du SICTIAM en téléchargement pour

nos collègues qui se trouvent en visioconférence. Ce guide vous explique le projet dans sa globalité et vous donne les éléments de langage nécessaires pour répondre aux questions de vos administrés.

Et enfin, mon 3^{ème} et dernier pilier : le développement des énergies.

Dans le cadre du transfert de compétences du SDEG vers le SICTIAM depuis le 1er janvier 2022, le SICTIAM a d'ores et déjà identifié et mis en œuvre les actions urgentes pour concrétiser la reprise en main des compétences que le SDEG exerçait historiquement.

Ainsi, une réflexion a été menée pour clarifier les modes d'interventions et responsabilités relatifs aux compétences que portait le SDEG, notamment sur l'exercice de la compétence "éclairage public".

Le SICTIAM entend également relever le défi de la transition énergétique dans la cohérence du GREEN Deal du Département des Alpes Maritimes et développer son action en matière d'énergie « propres » : énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, méthanisation...), maîtrise de la demande en énergie, production et distribution d'hydrogène ou de GNV, bornes de recharges, réseaux de chaleur...

Aussi, je vous proposerai lors de ce comité une modification des statuts afin d'étendre les compétences du SICTIAM relatives à la transition énergétique.

L'objectif est clair : mettre en œuvre une action publique coordonnée à l'échelle départementale.

Mais aussi coordonnée avec l'ensemble des acteurs locaux, que ce soit le Conseil Départemental, le SMIAGE, l'AGENCE06, HABITAT06, le SICTIAM : tous concourent à la réussite de vos projets communaux.

Suite à l'intégration de ces compétences, j'ai demandé à notre directeur général, de pouvoir dresser rapidement une photographie à la fois des enjeux financiers, mais aussi de déterminer une stratégie ambitieuse pour aider les communes dans leurs projets globaux de transition énergétique.

Il ressort de ce bilan que des communes ont pu bénéficier entre 2016 et 2021 de projets préfinancés par l'ex SDEG qui n'ont à ce jour pas fait l'objet d'un règlement de la part de ces dernières à destination du SYNDICAT, alors que les communes avaient bien délibéré et que les réceptions et décomptes définitifs avaient bien été réalisés.

Un courrier signé par Philippe DUBOST vous a été adressé début Mai afin de vous informer des opérations précises qui étaient concernées. Certains de nos adhérents étaient fort mécontents.

Ce courrier s'inscrit dans la démarche qui est celle de Philippe DUBOST, soit une démarche administrative. Or une démarche purement administrative ne peut pas être entreprise sur un sujet aussi important.

C'est pourquoi, les équipes du SICTIAM viendront vous rencontrer prochainement afin de trouver les solutions adaptées à la situation de votre commune. Il faudra regarder les dettes réclamées et étudier les possibilités d'étalement de paiement pour chaque collectivité concernée.

Dans ce courrier, est aussi abordé le sujet des pré-études réalisées par le SICTIAM qui ne sont pas suivies de réalisations et qui nous posent des difficultés d'organisation, à l'heure où nous avons beaucoup de mal pour recruter des compétences s'investissant dans vos projets. Nous engageons la réflexion pour éventuellement vous facturer ces pré-études au-delà d'une, non suivie d'étude et de travaux et par année.

Parallèlement, l'offre de service du SICTIAM vous sera présentée, notamment en termes d'éclairage public afin que notre SYNDICAT puisse vous accompagner dans vos projets. **Chaque projet global pourra être bonifié par une aide spécifique dont les modalités seront précisées prochainement.**

L'éclairage public ne peut plus être vu comme la simple succession de lampadaire avec des LED. Il doit être vu comme un service d'éclairage public répondant conjointement aux usages et aux différents enjeux de la lumière nocturne : respect de la pollution lumineuse, du devoir de police du Maire, du label RICE, de la biodiversité, des contraintes budgétaires en investissement pour les projets et en fonctionnement pour l'exploitation, de la transition énergétique, de la qualité des services d'entretien, de la souplesse des usages, de nécessité de gestion de ces patrimoines et enfin de la sécurité.

Le SICTIAM a ainsi créé pour ses collectivités adhérentes un service financé en partie par l'ADEME pour assurer les missions d'accompagnement à la réalisation des réseaux d'éclairage public et toutes les missions de maîtrise d'énergie. L'équipe est en cours de recrutement.

Ainsi, le SICTIAM viendra vous proposer des projets mutualisés entre les communes qui seront en grande partie financés par une optimisation des subventions, une massification des achats, la revente des Certificats d'Economie d'Energie (C2E) et un pilotage globalisé. Ces projets pourraient porter, dans le cadre des PCAET, en cohérence avec l'Agence 06, sur la maîtrise de la demande d'énergie des bâtiments publics qui n'ont pas déjà fait l'objet de réhabilitation (Isolations des combles perdus, thermographie, éclairage interne, usage, chauffage/climatisation...) et sur les énergies renouvelables en utilisant la toiture des bâtiments publics qui le permettent, pour déployer des centrales photovoltaïques pour autoconsommer ou autoproduire.

Cette parfaite coordination dans les missions des différents partenaires permet de garantir aux collectivités membres du SICTIAM et de l'AGENCE 06 une couverture totale des besoins exprimés.

Comme je vous l'indiquais précédemment, le SICTIAM doit être le bras armé de nos collectivités pour accélérer, démultiplier et mutualiser toute la stratégie énergétique urgente et indispensable pour préserver notre planète et les générations futures.

Dans cet objectif, je vous inviterai également à approuver l'entrée de notre Syndicat au capital de la SEM GREEN Energy 06 afin de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes.

Cela lui permettra de concrétiser les premiers projets identifiés :

- de centrale Solaire à Saint Auban
- de centrale hydrogène sur l'agglomération de Cannes
- ou encore de station GNV et d'un réseau de chaleur

Par ailleurs, je vous proposerai d'engager le SICTIAM dans la lutte contre la pollution lumineuse en approuvant la conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le Parc national du Mercantour, le Département des Alpes-Maritimes et le SICTIAM, afin que ce dernier intègre dans l'accompagnement des projets d'éclairage public de vos communes le respect et la valorisation de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE). Cela constitue la 3^{ème} réserve Internationale en France.

Transitions énergétique et numérique sont donc au cœur de nos préoccupations pour ce troisième Comité Syndical de l'année.

Les autres délibérations concernent le fonctionnement du Syndicat qui est guidé par les objectifs de maîtrise des dépenses, d'innovation et d'amélioration constante de la qualité des services d'ingénierie numérique rendus aux Adhérents.

Désignation d'un secrétaire de séance

Je vous propose de désigner Christian Zédet comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2022

Le procès-verbal du Comité Syndical du 29 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

Actes du Président

Les membres du Comité Syndical sont invités à prendre connaissance des décisions prises depuis le dernier Comité Syndical.

N° décision	Date	Objet	Intitulé de l'acte
02/2022	17/05/2022	Adhésion à la FNCCR au titre de la compétence « éclairage public »	
03/2022	09/02/2022	Notification du marché à Sophia Audit Assurances	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés d'assurances de 2022
04/2022	16/02/2022	Notification du marché n°2022STIC02 à Berger-Levrault	Maintenance d'applications métiers dédiées aux petites collectivités et établissements publics adhérents du SICTIAM (gestion financière, gestion des ressources humaines, gestion des facturations et de la relation citoyen)
05/2022	23/03/2022	Notification du marché n°2022MN03 à Atline Services	Demande de devis relative à l'acquisition d'une plateforme de collecte des attestations de titulaires de marchés publics
06/2022	02/03/2022	Notification du marché n°2022MN04 à MarchésOnline.com	Mise à disposition d'une plateforme de publication des avis de sourcing, en application de l'article R.2111-1 du Code de la Commande Publique
07/2022	28/03/2022	Notification du marché n°2022MN05 à ON-X Groupe et EMSYS SARL	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation d'un marché de fourniture de matériels vidéoprotection
08/2022	25/03/2022	Notification du marché n°2022TX06 à AXIONE et EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	Travaux nécessaires au déploiement et à la maintenance d'infrastructures de communications numériques passives

N° décision	Date	Objet	Intitulé de l'acte
09/2022	25/03/2022	Notification du marché n°2022TX07 à AZUR TRAVAUX	Travaux de modernisation de l'éclairage public et d'enfouissement sur les réseaux de distribution publique électrique – 2 lots Lot 1 : Travaux d'enfouissement les réseaux de distribution publique électrique dans la commune de Grasse (rue de l'ancien Palais de Justice)
10/2022	25/03/2022	Notification du marché n°2022TX08 à JEAN GRANIOU CITEOS NICE	Travaux de modernisation de l'éclairage public et d'enfouissement sur les réseaux de distribution publique électrique – 2 lots Lot 2 : Modernisation de l'éclairage public des Quartiers Borghéas/Châteaueux dans la commune de Peillon
11/2022	10/05/2022	Notification du marché n°2022PI09 à LG PARTENAIRES	Prestations d'accompagnement à la mise en conformité RGPD pour les adhérents du SICTIAM - 2 lots Lot 1 : Réalisation des phases de déploiement de mise en conformité RGPD pour les adhérents du SICTIAM
12/2022	10/05/2022	Notification du marché n°2022PI10 à AESATIS	Prestations d'accompagnement à la mise en conformité RGPD pour les adhérents du SICTIAM - 2 lots Lot 2 : Accompagnement à la rédaction d'analyses d'impact relatives à la protection des données
13/2022	10/05/2022	Notification du marché n°2022TX11 à SARL RENE RAPUC ET CIE	Lot 1 : Travaux d'extension et renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité sur les communes rurales - zone 1
14/2022	10/05/2022	Notification du marché n°2022TX12 à EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA MEDITERRANEE et SARL RENE RAPUC & CIE	Lot 2 : Travaux d'extension et renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité sur les communes rurales - zone 2
15/2022	10/05/2022	Notification du marché n°2022TX13 à INOE PROVENCE ET COTE D'AZUR et SOCIETE NOUVELLE POLITI	Lot 3 : Travaux d'extension et renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité sur les communes rurales - zone 3
16/2022	10/05/2022	Notification du marché n°2022TX14 à AZUR TRAVAUX	Lot 4 : Travaux d'extension et renforcement des réseaux de distribution publique d'électricité sur les communes rurales - zone 4
17/2022	10/05/2022	Notification du marché n°2022TX15 à AZUR TRAVAUX	Lot 5 : Travaux d'extension et renforcement des réseaux de

			distribution publique d'électricité sur les communes rurales - zone 5
--	--	--	---

Débat :

Le Comité prend acte à l'unanimité du compte-rendu des actes pris par le Président.

DELIBERATIONS MISSIONS GENERALES

Les délibérations qui concernent le fonctionnement général du SICTIAM seront votées par les délégués appartenant aux collèges des Membres de droit et des Adhérents.

53-2022 - ADHESION DE DROIT POUR LES 6 COMMUNES NON MEMBRES DU SICTIAM AVANT LE TRANSFERT DE COMPETENCES DU SDEG

L'adhésion de droit au SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2022 concernent les Communes de BENDEJUN, de CANTARON, du CANNET, d'OPIO, de SPERACEDES et de VALLAURIS, qui n'étaient pas membres du SICTIAM avant le transfert de compétences du SDEG.

Monsieur le Président invite les membres du Comité Syndical à prendre acte de l'adhésion de droit de ces 6 Communes et propose d'exonérer celles-ci de la cotisation annuelle du SICTIAM qui correspond au socle commun des missions générales du Syndicat afin de rester dans la continuité de la situation financière antérieure et ce, tant que celles-ci ne souhaitent pas avoir recours aux services d'ingénierie numérique du SICTIAM.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-2, L. 5212-33 et L. 5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du Comité Syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG,

Vu la délibération n° 2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité Syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et la dissolution du SDEG,

Vu les statuts du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités Syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que ce transfert, entériné par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021, entraîne la dissolution de droit du SDEG,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences,

Considérant que la quasi-totalité des communes membres du SDEG étaient en même temps membres du SICTIAM,

Considérant cependant que six de ces communes n'étaient pas adhérentes du SICTIAM avant le transfert de compétences du SDEG, à savoir les communes de BENDEJUN, de CANTARON, du CANNET, d'OPIO, de SPERACEDES et de VALLAURIS,

Considérant que ces communes sont devenues membres de plein droit du SICTIAM pour les compétences transférées à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que les statuts du SICTIAM prévoient que les membres adhérents le sont obligatoirement au titre des missions générales d'ingénieries numériques, en plus des compétences qu'ils souhaitent transférer à la carte,

Considérant que ces communes ne bénéficiaient pas des services d'ingénierie numérique du SICTIAM avant le transfert des compétences du SDEG et qu'aucun besoin dans ce domaine n'a été identifié à ce jour de leur part,

Considérant que dans ces conditions, il convient d'exonérer ces six communes de la cotisation annuelle du SICTIAM qui correspond au socle commun des missions générales du Syndicat afin de rester dans la continuité de la situation financière antérieure et ce, tant que celles-ci ne souhaitent pas avoir recours aux services d'ingénierie numérique du SICTIAM,

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de l'adhésion de droit au SICTIAM depuis le 1^{er} janvier 2022 des Communes de BENDEJUN, de CANTARON, du CANNET, d'OPIO, de SPERACEDES et de VALLAURIS.
- **APPROUVER** l'exonération de cotisation annuelle du SICTIAM qui correspond au socle commun des missions générales du Syndicat pour ces six Communes tant que celles-ci ne souhaitent pas avoir recours aux services d'ingénierie numérique du SICTIAM.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu les demandes d'adhésion suivantes :

- Commune de Tallard (05)
- CCAS de Tournettes sur Loup (06)
- Commune de Rosans (05)

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 et plus particulièrement l'article 16 relatif aux modalités d'adhésion au Syndicat,

Vu les délibérations des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT approuvant l'adhésion au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité.

Considérant que conformément à l'article 16 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les demandes d'adhésion des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Considérant que la demande d'adhésion doit être formalisée par délibération des organes délibérants ou décision des représentants habilités, qui désigne également leurs représentants titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts.

Considérant que l'adhésion est effective à compter de la date mentionnée dans la délibération du Comité Syndical portant approbation des adhésions.

Considérant que l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical et correspondant aux charges nécessaires au bon fonctionnement du SICTIAM.

Considérant que cette cotisation financière peut-être prise en charge par une autre collectivité.

Considérant qu'à cette cotisation annuelle, s'ajoutent des contributions financières spécifiques liées aux services rendus définies dans des Plans de Services ou bons de commande et dont les montants sont adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical.

Considérant que la cotisation annuelle des nouveaux adhérents est calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective.

Considérant que depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu les demandes d'adhésion suivantes, assorties de la délibération ad hoc :

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ADHESION	TYPE DE CONTRIBUTION (budgétaire ou fiscalisée)	COLLECTIVITE PAYEUR
Commune de Tallard	08/04/2022	01/07/2022	budgétaire	CD05
CCAS de Tourrettes sur Loup	24/01/2022	01/07/2022	budgétaire	CCAS de Tourrettes sur Loup
Commune de Rosans	16/05/2022	01/07/2022	budgétaire	CD05

Considérant que ces demandeurs sont éligibles à l'adhésion au SICTIAM conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Considérant que conformément à l'article 16 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical de se prononcer sur les adhésions de ses membres.

C'est pourquoi, il est donc proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces demandes d'adhésion.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les nouvelles demandes d'adhésion selon les modalités suivantes :

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ADHESION	TYPE DE CONTRIBUTION (budgétaire ou fiscalisée)	COLLECTIVITE PAYEUR
Commune de Tallard	08/04/2022	01/07/2022	budgétaire	CD05
CCAS de Tourrettes sur Loup	24/01/2022	01/07/2022	budgétaire	CCAS de Tourrettes sur Loup
Commune de Rosans	16/05/2022	01/07/2022	budgétaire	CD05

- **DIRE** que l'adhésion est effective à compter de la date mentionnée sur le tableau ci-dessous soit le 1^{er} juillet 2022.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les cotisations et contributions financières consécutives aux adhésions.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant et notamment la conclusion des Plans de Services.

Le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour développer des projets relatifs à la transition énergétique en apportant son appui d'ingénierie technique et financier à ses Adhérents.

Lors du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, les compétences ont été reprises telles qu'elles étaient rédigées dans les statuts du SDEG afin d'éviter tout risque juridique et nous donner le temps de les adapter.

Afin de relever le défi de la transition énergétique dans la cohérence du GREEN Deal du Département des Alpes Maritimes, il convient de modifier les statuts du SICTIAM afin de clarifier les modalités de son intervention notamment en matière d'éclairage public et d'étendre ses compétences dans les domaines suivants :

- Maitrise de la demande en énergie »
- Energies renouvelables
- Installations de bornes de recharge pour véhicules électriques
- Création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid
- Création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires.

Il convient également de préciser des prérogatives du Comité Syndical et de l'Assemblée Générale du fait notamment de ses nouvelles compétences.

Ainsi, l'Assemblée Générale sera réunie au moins une fois par an pour aborder les orientations stratégiques du SICTIAM.

Enfin, certaines missions sont élargies à tous les domaines de compétences du SICTIAM telles que les prestations de services, la centrale d'achat, les groupements de commandes...

Il est donc proposé d'approuver le projet de statuts qui vous a été adressé dans la convocation et suis à votre disposition si vous souhaitez des éclaircissements sur certains points.

Débat :

Patricia DEMAS souligne deux points l'un concernant la modification des statuts et l'autre au sujet de l'aménagement numérique.

Madame la Sénatrice commente que l'ajout de la possibilité pour le SICTAM d'intervenir sur les zones dentelles dans le cadre du RIP constitue une bonne chose ; elle cite notamment la commune de Duranus qui pourra bénéficier de cette possibilité.

Madame Patricia DEMAS demande un éclaircissement sur un point de modification de ces statuts, concernant la réalisation de ces GFU (Groupe Fermé Utilisateurs) et souhaite connaître le contenu de cette mission complémentaire que se donne le SICTIAM et des possibilités qui seraient offertes par cet outil pour les communes qui en feraient la demande. De plus, elle souhaite savoir si une délibération sera nécessaire pour les communes qui en feraient la demande.

Madame la Sénatrice commente également l'article 5.1 des statuts relatif au collège des adhérents qui prévoit la clarification du rôle et de l'organisation de l'assemblée générale offrant la possibilité pour le collège Adhérents de faire remonter des propositions ou des questions de manière à encourager les échanges entre les parties prenantes du SICTIAM.

De plus, Madame Patricia Demas sollicite un délai supplémentaire pour la transmission plus en amont du calendrier des réunions des Comités Syndicaux ainsi que du dossier de convocation adressés dans le cadre de cette instance afin d'étudier plus en détails l'ensemble des documents.

Madame Patricia Demas revient sur le sujet du déploiement de la fibre et renouvelle sa confiance dans l'engagement annoncé par Monsieur le Président pour la réalisation des 30 000 prises d'ici la fin de l'année qui constitue un objectif très important pour l'ensemble des communes de notre territoire.

Monsieur le Président remercie Madame Patricia Demas pour son intervention et fait remarquer combien les attentes sont fortes sur le sujet du déploiement de la fibre. Il rappelle à Monsieur Philippe Dubost son engagement pour la réalisation de ces prises.

Monsieur le Président prend également l'engagement d'informer les membres du Comité Syndical du calendrier prévisionnel des réunions suffisamment en amont de leur tenue et de transmettre le dossier de convocation de ces réunions au moins 15 jours avant.

Monsieur le Président laisse la parole à Philippe Dubost en réponse à la question de Patricia Demas concernant les GFU.

Philippe Dubost explique que certaines collectivités souhaitent créer leur propre infrastructure pour interconnecter les sites de leur collectivité. Aucune offre de services n'existant jusqu'alors la mission confiée au SICTIAM dans le cadre du transfert des compétences était tournée exclusivement vers le grand public pour la construction du réseau FttH pour la population et pour l'ensemble d'un territoire. Le SICTIAM a souhaité élargir son spectre de services auprès des collectivités, qu'elles soient adhérentes ou non, qu'elles aient ou non transféré la compétence, pour leur proposer de solliciter le Syndicat afin de réaliser pour leur compte des réseaux spécifiques pour tirer la fibre entre leurs bâtiments en ce qui concernent des groupes fermés d'utilisateurs que les communes ou les intercommunalités auraient pris la décision de réaliser.

Patricia Demas demande que l'objectif de cet outil soit précisé.

Philippe Dubost précise que cette offre de services complémentaire constitue un support juridique permettant de contracter des marchés et ainsi de déployer la fibre pour le compte des collectivités qui en feraient la demande.

Philippe Dubost ajoute que cette prestation fera l'objet d'un plan de services et non d'une délibération c'est à dire d'une commande de la collectivité au SICTIAM.

Patricia Demas confirme la nécessité d'avoir le contenu de ces propositions dans la note de synthèse, au vu des propos de Philippe Dubost qui montrent la pertinence de ce genre de services afin d'étudier ces questions.

Marc Combe, délégué titulaire de la commune de Pegomas, évoque le sujet des bornes de recharge électrique en rappelant que les communes doivent vérifier qu'elles n'ont pas transféré la compétence à l'intercommunalité avant de solliciter le SICTIAM.

Monsieur le Président explique que les propos précédents montrent la nécessité d'accroître les possibilités d'échanges avec les Adhérents. Il pose la question à la direction générale, à Philippe Dubost et à José Ammendola de savoir si on ne serait pas en capacité de mettre à disposition une plateforme numérique permettant d'organiser ces échanges et de rendre accessibles l'ordre du jour des séances et les sujets traités.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721-2 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT,

Vu les arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts du SICTIAM en date des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1^{er} mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 juin 2016 et 14 mars 2018, 15 septembre 2020, 18 juin 2021 et 30 septembre 2021

Vu l'article 19 des statuts du SICTIAM relatif aux modalités de modification des statuts du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences en matière d'énergie auparavant exercées par le SDEG.

Considérant que lors du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, les compétences ont été reprises telles quelles étaient rédigées dans les statuts du SDEG,

Considérant depuis, qu'une réflexion a été menée pour clarifier les compétences relatives aux compétences que portait le SDEG, notamment sur l'exercice de la compétence "éclairage public",

Considérant alors, qu'il est proposé une modification du périmètre de cette compétence, en distinguant notamment les travaux, les travaux et la maintenance et enfin les missions complémentaires,

Considérant par ailleurs que le SICTIAM entend relever le défi de la transition énergétique dans la cohérence du GREEN Deal du Département des Alpes Maritimes et développer son action en matière d'énergie « propres » : énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, méthanisation...), maîtrise de la demande en énergie, production et distribution d'hydrogène ou de GNV, bornes de recharges, réseaux de chaleur...

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour développer des projets relatifs à la transition énergétique en apportant son appui d'ingénierie technique et financier à ses Adhérents.

Considérant que la collaboration du SICTIAM et des collectivités en matière de transition énergétique permettra de développer des approches communes et solidaires et de reproduire des expériences positives pour une action démultipliée et un effet massifié.

Considérant alors, qu'il convient de modifier les statuts afin d'étendre et de préciser les compétences du SICTIAM relatives à la transition énergétique dans les domaines suivants :

- Compétence en matière de « maîtrise de la demande en énergie »
- Compétence en matière d'« énergies renouvelables »

- Compétence en matière d'« installations de bornes de recharge pour véhicules électriques »
- Compétence en matière de « création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid »
- Compétence en matière de « création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires »

Considérant qu'il est proposé également de préciser les prérogatives de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical du SICTIAM, afin de clarifier le fonctionnement du Syndicat du fait notamment de ses nouvelles compétences,

Considérant que selon l'article 19 des statuts du SICTIAM, ceux-ci peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la modification des statuts du SICTIAM tels que prévus dans le projet de statuts annexé à la présente délibération afin de donner les moyens au SICTIAM d'être un véritable acteur au service de la transition énergétique de notre territoire en plus des compétences en matière de services et d'aménagement numériques,

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les modifications des statuts retranscrites dans le projet de statuts annexé à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **SOUMETTRE** le projet de statuts à l'approbation de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

56-2022 – MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES AU SICTIAM

Le Président donne la parole à Hervé Romano, 2^{ème} Vice-Président, pour présenter cette délibération.

Intervention de Hervé Romano

Le SICTIAM a mis en place un système d'astreintes afin d'assurer le maintien en conditions opérationnelles de ses infrastructures et réseaux et apporter un support technique de qualité auprès de ses Adhérents.

L'organisation existante des astreintes au sein du SICTIAM doit évoluer pour s'adapter aux besoins des adhérents, dans le respect des dispositions réglementaires.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du Bureau Syndical du 8 novembre 2012 portant organisation des astreintes au SICTIAM,

Vu la délibération du Bureau Syndical du 19 juin 2014 précisant l'organisation des astreintes et l'indemnisation des interventions au sein de la collectivité,

Vu la délibération du Bureau Syndical du 8 juin 2017 complétant les délibérations du 8 novembre 2012 et du 19 juin 2014 précisant l'évolution réglementaire de la compensation des astreintes au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 juin 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM s'engage auprès de ses adhérents à assurer le maintien en conditions opérationnelles de ses infrastructures et réseaux et à apporter un support technique de qualité,

Considérant que cet objectif nécessite la mise en place d'astreintes pour certaines catégories d'agents,

Considérant que l'organisation existante des astreintes au sein du SICTIAM doit évoluer pour s'adapter aux besoins des adhérents,

Considérant par ailleurs que l'astreinte n'est pas un recours pour pallier un problème de charge constaté dans la semaine,

Considérant enfin que les astreintes doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, en sus des dispositions spécifiques proposées dans l'annexe à la présente délibération,

Considérant que ces dispositions spécifiques, portent sur les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés, les modalités d'organisation, et les modalités de rémunération ou de compensation,

Considérant que les conditions de mise en place des astreintes doivent être soumises à l'approbation du Comité syndical,

C'est pourquoi il est proposé au Comité syndical d'abroger les délibérations en vigueur portant sur le régime des astreintes et d'approuver le régime actualisé tel qu'annexé à la présente délibération.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** les délibérations du Bureau Syndical du 8 novembre 2012 et du 19 juin 2014 portant organisation des astreintes au SICTIAM.
- **ABROGER** la délibération du Bureau Syndical du 8 juin 2017 portant sur la mise à jour des montants de rémunération et de compensation des astreintes au SICTIAM.
- **INSTITUER** le régime des astreintes au SICTIAM selon les modalités définies en annexe de la présente délibération
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

57-2022 – MISE A JOUR DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES AGENTS DU SICTIAM

Le Président donne la parole à nouveau à Hervé Romano pour exposer ce point.

Intervention de Hervé Romano

Le SICTIAM doit procéder au remboursement des frais de missions de ses agents qui sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, notamment pour se rendre en intervention, formation, prestation ou tout autre obligation ou rendez-vous professionnels.

Le dispositif actuel de remboursement nécessite d'être mis à jour afin de tenir compte des nouveaux taux de base des remboursements des frais de transport, d'hébergement et de restauration.

De plus, il est proposé d'ouvrir le remboursement des frais de déplacements pour des concours ou examens professionnels dans la limite d'un aller-retour par an, favorisant ainsi l'évolution du parcours professionnel des agents du SICTIAM.

Aussi, je vous propose d'approuver ce nouveau dispositif de remboursement des frais de missions des agents du SICTIAM.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° 23-2019 du 2 mai 2019 portant modification du dispositif de remboursement des frais de missions des agents du SICTIAM,

Vu la délibération du Bureau Syndical n° 65-2019 du 19 décembre 2019 fixant le nouveau dispositif de remboursement des frais de mission,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 17-2020 du 31 juillet 2020 fixant les modalités de prise en charge des frais d'hébergement et de restauration,

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 juin 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que les agents du SICTIAM sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, notamment pour se rendre en intervention, formation, prestation ou tout autre obligation, ou rendez-vous professionnels,

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, l'agent en formation statutaire ou continue peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement, hormis pour les formations dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour lesquelles une prise en charge est garantie par celui-ci,

Considérant que les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge du SICTIAM,

Considérant par ailleurs que conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par le SICTIAM, leur indemnisation constitue un droit pour les agents,

Considérant que les déplacements effectués dans le cadre des formations de préparation aux concours et examens ou de formations réalisées à titre personnel ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais s'y afférant,

Considérant enfin que les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service et par conséquent, ne donnent pas lieu à indemnisation,

Considérant toutefois que, conformément au décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, le SICTIAM doit assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements mensuels ou annuels souscrits par son personnel pour les déplacements effectués au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence familiale habituelle et leur lieu de travail,

Le Président propose au Comité Syndical :

ARTICLE 1 : DEFINITION

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

À cet effet, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel et des justificatifs correspondants, l'agent pourra prétendre à la prise en charge de :

- Ses frais de transport (indemnités kilométriques, titres de transport, péages, parking...)
- Ses frais de repas et hébergement

Sous réserve de disposer d'une autorisation d'absence pour présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut

prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

L'utilisation des véhicules de service ne sont pas autorisés pour se rendre à une épreuve de concours ou examen.

ARTICLE 2 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- Titulaires et stagiaires (en activité, détachement, mis à disposition),
- Contractuels de droit public,
- Contractuels de droit privé (contrats d'insertion – PEC – Apprentis...)
- Stagiaires école et de l'enseignement

Un ordre de mission est préalablement délivré à l'agent.

ARTICLE 3 : BARÈMES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 001 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Le taux de remboursement des frais kilométriques évoluera selon le barème en vigueur.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le taux de remboursement forfaitaire est fixé à 17,50 € par repas.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les frais d'hébergement sont pris en charge sur la base des montants forfaitaires suivants :

France métropolitaine		
Taux de base	Villes > 200 000 habitants et métropole du Grand Paris	Ville de Paris
70 €	90 €	110 €

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés ou en situation de mobilité réduite.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** les délibérations du Bureau Syndical n° 23-2019 du 2 mai 2019 et n° 65-2019 du 19 décembre 2019 relatives au dispositif de remboursement des frais de missions des agents du SICTIAM.
- **ABROGER** la délibération du Comité Syndical n° 17-2020 du 31 juillet 2020 fixant les modalités de prise en charge des frais d'hébergement et de restauration.
- **ADOPTER** les nouvelles dispositions de remboursement des frais de missions des agents du SICTIAM, telles que définies en annexe de la présente délibération.

58-2022 - AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA DEMANDE D'ADHESION A L'OFFRE PLURIDISCIPLINAIRE COMPRENANT LE CONTROLE DES ARRETS DE TRAVAIL ET LE SUIVI SANTE ET BIEN-ETRE AU TRAVAIL AINSI QUE L'OFFRE COMPLEMENTAIRE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL PROPOSEE PAR LE CDG 06

Le Président donne la parole à Hervé Romano pour présenter cette délibération.

Intervention de Hervé Romano

Le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG 06) propose à ses affiliés une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail » sur une base forfaitaire de 55 € par agent et par an, en remplacement de la seule mission de médecine préventive.

De même, une offre complémentaire en santé et sécurité au travail est proposée par le CDG.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L.812-3 et L.452-47 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 42-2018 du Comité Syndical du 5 juin 2018 portant renouvellement de la convention unique d'offres de service du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes,

Vu la convention cadre n° 2019-135 pour l'exercice des missions facultatives au bénéfice des collectivités territoriales et établissements publics affiliés confiées par le bénéficiaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes en date du 22 février 2019,

Vu le courrier du 3 mai 2022 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes présentant une nouvelle offre de service pluridisciplinaire applicable à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en date du 9 juin 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'article L.812-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *Les collectivités et établissements [...] doivent disposer d'un service de médecine préventive : 1° Soit en créant leur propre service ; soit en adhérant [...] au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47* ».

Considérant que l'article L.452-47 du code précité prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les Centres de Gestion (CDG) à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, que « *Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

Considérant que le Conseil d'Administration du CDG 06 a, par délibération n° 2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail ».

Considérant que cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

Considérant que cette offre comprend :

- **Le contrôle médical des arrêts de travail** effectué par les médecins agréés par la Préfecture.
- **Le suivi « Santé et Bien-être au travail »** assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Considérant que le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales, et d'assistance psychologique.

Considérant que la nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55 € par agent.

Considérant que cette offre sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2022 et viendra se substituer à la mission de médecine préventive.

Considérant qu'en parallèle, et afin de permettre aux collectivités et établissements publics adhérant à l'offre pluridisciplinaire de mobiliser les acteurs de la santé et de la sécurité au travail pour des interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des missions d'un service de médecine préventive, le CDG 06 propose une offre complémentaire en santé et sécurité au travail par délibération n° 2022-07 adoptée en Conseil d'Administration du 22 février 2022.

Considérant que cette offre consiste en :

- la mise à disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) telle que le prévoit la réglementation relative à l'hygiène et sécurité.
- un accompagnement psychologique permettant notamment la réalisation de diagnostics psychosociaux et la réflexion formative.

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail » ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposées par le CDG 06, il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions.

Considérant que les services proposés par le CDG06 répondent à la volonté de préserver et prévenir la santé et le bien-être des agents du SICTIAM,

C'est pourquoi il est proposé au Comité syndical d'approuver les nouvelles offres proposées par le CDG06 et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'annexe de la demande d'adhésion relative à ces nouvelles missions.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'adhésion du SICTIAM à la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail », ainsi que l'offre complémentaire offre complémentaire en santé et sécurité au travail.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget pour tenir compte de ces nouvelles tarifications à compter du 1^{er} juillet 2022, sur les budgets 2022 et suivants.

DELIBERATIONS AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

59-2022_ANT - EMPRUNT - PHASE 2 DE LA CONSTRUCTION DU RIP

Cette délibération est soumise au vote des collègues Membres de droit, Adhérents et du collège « Aménagement Numérique ».

Le SICTIAM déploie depuis 2016 le Réseau d'Initiative Publique (RIP) sur 100 communes du moyen et haut-pays maralpin visant à déployer des infrastructures Très Haut Débit via la technologie FTTH auprès de 80 000 habitants et entreprises.

Après avoir réalisé un tiers de l'objectif à l'issue de la première phase, une nouvelle stratégie d'achat et d'organisation est mise en œuvre dans la deuxième phase pour industrialiser le déploiement du réseau et garantir la fin du projet opérationnel en 2024.

Afin de poursuivre la deuxième phase de ce projet, le besoin de financement total s'établit à 34 M€, dont 5 M€ faisant l'objet d'un remboursement anticipé à la suite du versement des subventions des partenaires du SICTIAM.

Il est précisé que le déblocage des fonds pour 2022 ne dépassera pas le montant inscrit au budget annexe « aménagement numérique », soit 28,5 M€.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'approuver la souscription d'un emprunt de 34 M€, dont 5 M€ feront l'objet d'un remboursement anticipé, avec un déblocage des fonds sur 3 années (2022-2024).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5722-1 du CGCT applicable aux syndicats mixtes ouverts, lequel fait un renvoi aux dispositions du livre III de la deuxième partie du même code,

Vu la délibération n°28-2020 du Comité syndical en date du 29 septembre 2020 donnant délégation d'attributions du Comité Syndical à Monsieur le Président,

Vu le budget annexe « Aménagement Numérique » 2022, adopté par délibération n°35-2022 du Comité Syndical, en date du 29 mars 2022, prévoyant un emprunt, au chap. 16 des dépenses d'investissement, d'un montant de 28 500 000€ au titre de l'exercice 2022,

Considérant que le SICTIAM construit un Réseau d'Initiative Publique (RIP) sur 100 communes du moyen et haut-pays maralpin visant à déployer des infrastructures Très Haut Débit via la technologie FTTH (Fiber To The Home) auprès de 80 000 habitants et entreprises.

Considérant que le SICTIAM a délégué l'exploitation et la commercialisation de ce réseau FTTH à THD06, filiale Altitude Infrastructure, dans le cadre d'une délégation de service public de 20 ans.

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le projet a démarré en 2016 et aboutira en 2024.

Considérant qu'après avoir réalisé un tiers de l'objectif à l'issue de la première phase, une nouvelle stratégie d'achat et d'organisation est mise en œuvre dans la deuxième phase pour industrialiser le déploiement du réseau et garantir la fin du projet opérationnel en 2024.

Considérant que le coût global du projet est estimé à plus de 162,3 M€ sur la durée de la DSP (jusqu'en 2035) dont 160 M€ jusqu'en 2025.

Considérant que depuis le démarrage du projet, le SICTIAM a mobilisé l'emprunt pour un montant total de 37 308 000 €.

Considérant que le plan de financement et la note de synthèse financière sur le projet de déploiement du RIP ont été désormais finalisés,

Considérant, qu'afin de poursuivre la phase 2 de ce projet, le besoin de financement s'établit à 34 M€, dont 5 M€ faisant l'objet d'un remboursement anticipé à la suite du versement des subventions des partenaires du SICTIAM,

Considérant que le budget annexe « Aménagement numérique » 2022 prévoit un emprunt à hauteur de 28,5 M€,

Considérant que par délibération n°28-2020 du Comité syndical en date du 29 septembre 2020 le Comité Syndical a donné délégation à Monsieur le Président pour souscrire les emprunts dont le montant est inscrit au budget,

Considérant alors qu'il est nécessaire de soumettre à l'approbation du Comité syndical la souscription d'un emprunt de 34 M€, étant précisé que le déblocage des fonds pour 2022 ne dépassera pas le montant inscrit au budget annexe,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Comité syndical d'approuver la souscription d'un emprunt de 34 M€, dont 5 M€ feront l'objet d'un remboursement anticipé, avec un déblocage des fonds sur 3 années (2022-2024).

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la souscription d'un emprunt de 34 M€, dont 5 M€ feront l'objet d'un remboursement anticipé, avec un déblocage des fonds sur 3 années (2022-2024), dont le montant ne dépassera les sommes inscrites aux budgets annexe « Aménagement numérique » 2022 et suivants.
- **AUTORISER** le Président à signer tout document, acte et convention et prendre toutes les mesures d'exécution qui en découlent.

60-2022_ANT - AVENANT N° 5 - CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU SICTIAM

Cette délibération est soumise au seul vote du collège « Aménagement Numérique ».

Le SICTIAM a conclu en décembre 2015 une délégation de service public pour l'exploitation et la commercialisation du réseau Très Haut Débit du SICTIAM.

Pour répondre à la demande des Opérateurs Commerciaux d'Envergure Nationale (OCEN), le délégataire THD06 a actualisé le catalogue de services aux fins d'améliorer la qualité et la pertinence des services proposés aux Usagers à savoir :

- « Offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense version 4.0 » ;
- « Offre d'accès aux lignes FTTE en dehors de la zone très dense version 1.0 ».

Il est donc proposé d'approuver la conclusion d'un avenant n°5 à la Convention de délégation de service public afin de prendre en compte les nouvelles offres d'accès et le catalogue de services relatives à l'exploitation et la commercialisation du réseau Très Haut Débit du SICTIAM. Ce catalogue sera présenté à l'ARCEP.

Patricia Demas quitte la réunion du Comité Syndical.

Monsieur le Président remercie Madame Patricia Demas pour ses interventions des plus pertinentes.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM,

Vu la délibération n°5.3 du Comité syndical en date du 10 décembre 2015 approuvant la convention de délégation de service public et ses annexes relatives à l'exploitation et la commercialisation du réseau Très Haut Débit du SICTIAM,

Vu la délibération n° 54-2019 du Comité syndical en date du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n° 3 à la délégation de service public,

Vu la délibération n° 37-2020 du Comité syndical en date du 29 septembre 2020 portant justification de l'avenant n° 3 à la délégation de service public et approuvant l'avenant n°4,

Vu la décision de l'ARCEP n°2020-1432 du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que conformément à l'Article 15.2 de la Convention de délégation de service public susvisée, le Délégataire doit proposer et mettre en place des offres répondant aux besoins des Usagers du Réseau ;

Considérant également qu'en application de l'Article 15 de l'Avenant n°3 à la Convention susvisé, le délégant autorise le délégataire à négocier pour son compte toute convention ou acte en vue de la commercialisation des services auprès des usagers ;

Considérant que, pour répondre à la demande des opérateurs commerciaux d'envergure nationale (OCEN), le délégataire THD06 a actualisé le catalogue de services aux fins d'améliorer la qualité et la pertinence des services proposés aux Usagers et de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire. Ces évolutions impliquent :

- la mise en œuvre de l'« Offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense version 4.0 » ;
- la mise en œuvre de l'« Offre d'accès aux lignes FTTE en dehors de la zone très dense version 1.0 ».

Considérant que ces évolutions n'ont aucun impact substantiel financier pour le SICTIAM.

Considérant que ces nouvelles offres d'accès et le catalogue de services doivent être annexés à la Convention,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de conclure un avenant à la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau Très Haut Débit du SICTIAM.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'avenant n°5 à la DSP et ses annexes, tels que joint à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures d'exécution en découlant.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à communiquer l'Offre d'accès FTTH v4.0 et l'Offre d'accès FTTE v1.0 auprès de l'ARCEP.

DELIBERATIONS ENERGIES

61-2022_EN – APPROBATION DE LA COTISATION POUR LES COMPETENCES « ENERGIES »

Cette délibération concerne l'approbation d'une cotisation pour les compétences énergies et est soumise au vote des collègues Membres de droit, Adhérents et Energies.

Par délibération précédente, la modification des statuts du SICTIAM a été approuvée en vue d'étendre les compétences du Syndicat, regroupées sous un nouveau vocable Compétence « Energies »

Lors de sa séance du 29 mars dernier, le Comité Syndical a fixé une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à hauteur de 0,10 euros par habitant pour adhérer à la compétence à la carte « maîtrise de l'énergie et énergie renouvelables »

Il convient de modifier cette délibération en ce qu'elle ne correspond plus aux libellés et au contenu des compétences « Energies »

Il est donc proposé de fixer cette cotisation annuelle à 0,10 euros par habitant au titre de l'ensemble des compétences à la carte « Energies » telles que définies au sein de l'article 4.2.5 des statuts modifiés, et ce quel que soit le nombre de compétences déléguées ou transférées.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021,

Vu la délibération n° 41-2022 du Comité syndical en date du 29 mars 2022, approuvant la cotisation pour la compétence « maîtrise de la dépense de l'énergie et sources d'énergies renouvelables »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences relatives à la transition énergétique.

Considérant que conformément aux articles 11 et 12.2.2 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les cotisations versées par les adhérents au titre des compétences à la carte définies dans les statuts du SICTIAM,

Considérant que par délibération n° 41-2022 en date du 29 mars 2022, le Comité Syndical du SICTIAM a fixé une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à hauteur de 0,10 euros par habitant pour adhérer à la compétence à la carte « maîtrise de l'énergie et énergie renouvelables »,

Par délibération précédente, il est proposé au Comité syndical d'approuver la modification des statuts du SICTIAM en vue d'étendre les compétences du Syndicat, regroupées sous un nouveau vocable Compétence « Energies » à l'article 4.2.5 des statuts et qui regroupent désormais les compétences suivantes :

- Compétence en matière de « maîtrise de la demande en énergie »
- Compétence en matière d' « énergies renouvelables »
- Compétence en matière d' « installations de recharge pour véhicules électriques »
- Compétence en matière de « création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid »
- Compétence en matière de « création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires »

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n° 41-2022 susvisée en ce qu'elle ne correspond plus aux libellés et au contenu des compétences « Energies » et de fixer une cotisation annuelle pour les nouvelles compétences telles que définies ci-dessus,

Considérant qu'au regard des charges de fonctionnement actuelles et de la mutualisation des moyens mis à disposition pour l'exercice de ces compétences « Energies », il est proposé de maintenir le montant de la cotisation annuelle approuvé lors de la séance du 29 mars 2022 à hauteur de 0,10 euros par habitant et de l'étendre à toutes les compétences désormais regroupées sous le vocable Compétence « Energies » à l'article 4.2.5 des statuts modifiés,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur d'une cotisation annuelle de 0,10 euros par habitant au titre de l'ensemble des compétences à la carte «Energies» telles que définies au sein de l'article 4.2.5 des statuts modifiés, et ce quel que soit le nombre de compétences déléguées ou transférées.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** la délibération n° 41-2022 du Comité syndical en date du 29 mars 2022 en ce qu'elle ne correspond plus aux libellés et au contenu des compétences « Energies ».
- **APPROUVER** le montant de la cotisation au titre des compétences à la carte « Energies », selon les modalités suivantes :
 - o Cotisation annuelle fixée à 0,10 euros par habitant.
 - o Cotisation applicable quel que soit le nombre de compétences transférées ou délégués incluses dans les compétences à la carte dites « Energies » telles que définies à l'article 4.2.5 des statuts modifiés.
- **DIRE** que l'adhésion à cette compétence est régie par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 18 des statuts du SICTIAM.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir la cotisation au titre des compétences « Energies » et les contributions financières consécutives aux adhésions.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

62-2022_EN - BUDGET ANNEXE « ENERGIES » – FIXATION DE LA METHODE D'AMORTISSEMENT ET DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Cette délibération concerne le budget annexe « Energies » et est soumise au vote des délégués des collègues Adhérents, Membres de droit et Energies.

Le Président donne la parole à Jean-Claude Russo, 1^{er} Vice -Président pour présenter cette délibération.

Intervention de Jean-Claude Russo :

Il appartient au Comité Syndical de délibérer sur la méthode de calcul des dotations aux amortissements pour les immobilisations affectées au budget annexe "Energies".

Il est proposé de retenir la méthode de calcul des dotations aux amortissements linéaire avec, par simplification, l'amortissement calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien et d'appliquer les mêmes durées d'amortissement que celles fixées pour le budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5722-1, L.2321-2, 27°, L. 2321-3 et R. 2321-1 du CGCT,

Vu la délibération n° 50-2021 du comité syndical du 28 octobre 2021 portant création d'un budget annexe « énergies » modifiée par délibération n° 63-2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant transfert de compétences du SDEG 06 au SICTIAM et dissolution du SDEG 06,

Vu la délibération n°66-2021 du comité syndical du 14 décembre 2021 validant le budget primitif du budget annexe « Energies »,

Considérant que le budget annexe ENERGIES répond à la nomenclature budgétaire et comptable M41,

Considérant que les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité,

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les groupements de communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la méthode de calcul des dotations aux amortissements pour les immobilisations affectées au budget annexe "Energies",

Considérant qu'il est proposé de retenir la méthode de calcul des dotations aux amortissements linéaire avec, par simplification, l'amortissement calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien.

Considérant que, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT, les amortissements ne s'appliquent pas aux immobilisations propriétés de la collectivité qui sont affectées, concédées affermées ou mise à disposition.

Considérant, qu'en application de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté

du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article [L. 132-15](#) qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Considérant que pour les autres immobilisations, la durée d'amortissement est fixée en fonction de la durée d'utilisation du bien.

Considérant qu'il est proposé d'appliquer les mêmes durées d'amortissement que celles fixées au budget principal.

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical, de :

- se prononcer en faveur de la fixation de la méthode d'amortissement linéaire calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien, et des durées d'amortissement, telles que présentées ci-dessous :

Catégorie de biens	Durée d'amortissement (année)
Immobilisations incorporelles	
Logiciels (2051)	6
Autres immobilisations incorporelles (208)	2
Immobilisations corporelles	
Agencements et aménagements de terrains (212)	20
Matériel de transport (2182)	6
Installations générales, agencements et aménagements divers (2181)	5
Matériel de bureau et informatique (2183)	5
Autres immobilisations corporelles (2188)	5
Mobilier (article 2184)	12
Agencement et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques (2135)	20

Installations, matériel et outillage technique (215 sauf 21533)	15
---	----

- considérer que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 600 euros TTC (500 € HT).

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la fixation de la méthode d'amortissement linéaire calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien.
- **ADOPTER** les durées d'amortissement des équipements du budget ENERGIES telles que présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de biens	Durée d'amortissement (année)
Immobilisations incorporelles	
Logiciels (2051)	6
Autres immobilisations incorporelles (208)	2
Immobilisations corporelles	
Agencements et aménagements de terrains (212)	20
Matériel de transport (2182)	6
Installations générales, agencements et aménagements divers (2181)	5
Matériel de bureau et informatique (2183)	5
Autres immobilisations corporelles (2188)	5
Mobilier (article 2184)	12
Agencement et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques (2135)	20
Installations, matériel et outillage technique (215 sauf 21533)	15

- **APPROUVER** que tous les biens acquis sur le budget annexe ENERGIES ne sont comptabilisés en investissement qu'à partir d'un montant de 600€ TTC (500€ HT).

DIRE que la présente délibération portant fixation de la méthode d'amortissement et des durées d'amortissement, est adressée au comptable public,

63-2022_EN – CONVENTION 2021 DE PARTENARIAT SDEG/ SICTIAM : MODALITES DE REFACTURATION SUR LE BUDGET ANNEXE ENERGIE

Cette délibération concerne les modalités de refacturation sur le budget annexe ENERGIE et est soumise au vote des délégués des collèges Adhérents, Membres de droit et tous collèges Energies.

Dans le cadre du transfert de compétences, le SICTIAM et le SDEG se sont entendus pour financer une prestation d'accompagnement sur les plans juridiques, économiques et financiers de cette démarche.

Or, cette assistance s'est poursuivie au-delà du 31 décembre 2021 et aucune demande de remboursement n'a pu être alors faite avant la dissolution du SDEG.

Les prestations étant imputables en totalité au budget « Energies », et sur demande de la Trésorerie, il est proposé d'approuver la refacturation de l'ensemble des dépenses liées à la prestation d'accompagnement au transfert de compétences du SDEG au sein du SICTIAM, soit un total de 74 850 euros, du budget principal au budget « Energies ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant transfert de compétences du SDEG 06 au SICTIAM et dissolution du SDEG 06,

Vu les délibérations n° 50-2021 en date 28 octobre 2021 et n° 63-2021 en date du 14 décembre 2021 du Comité syndical du portant création du budget annexe « Energies »,

Vu la convention de partenariat financier entre le SICTIAM et le SDEG pour la prestation d'accompagnement au transfert de compétence du SDEG au sein du SICTIAM signée le 04 octobre 2021, en application de la délibération n° 28-2021 en date du 15 juillet 2021,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que dans le cadre du transfert de compétences, le SICTIAM et le SDEG ont approuvé une convention de partenariat pour financer par moitié une prestation d'accompagnement à la démarche,

Considérant en effet, que la convention précitée prévoyait, à l'achèvement de la prestation, le versement par le SDEG de la somme de 37 425 €, correspondant à 50% du montant total de la prestation (TTC).

Considérant que la prestation d'accompagnement s'est poursuivie au-delà du 31 décembre 2021, et qu'aucune demande de remboursement n'a pu être alors faite avant la dissolution du SDEG,

Considérant dès lors que la convention précitée est devenue caduque au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le montant total des dépenses supportées par le budget principal du SICTIAM s'élève, à ce jour, à 74 850 €, dont 47 520 € ont été réglés en 2021.

Considérant que dans le cadre de la procédure de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM, le Comité syndical a approuvé la création d'un Budget annexe « Energies »,

Considérant que la délibération n° 65-2021 fixant les modalités de calcul de la refacturation du budget principal vers le budget annexe « Energies » prévoit qu'en cas de répartition identifiable, les charges générales ou les prestations techniques ou juridiques du budget principal qui seraient imputables en partie aux activités Energies, pourront être refacturées sur le budget principal selon le pourcentage correspondant,

Considérant que les prestations définies dans la convention précitée sont imputables en totalité au budget ENERGIES,

Considérant que pour appliquer la refacturation sur le budget principal de l'ensemble des dépenses liées à la prestation d'accompagnement définies dans la convention de partenariat financier, y compris celles de 2021, le service de gestion comptable d'Antibes demande l'approbation de cette refacturation par le Comité syndical,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de refacturer au budget « Energies », l'ensemble des dépenses liées à la prestation d'accompagnement au transfert de compétence du SDEG au sein du SICTIAM, soit un total de 74 850 euros.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la refacturation du budget principal au budget "Energies", des dépenses liées à la prestation d'accompagnement au transfert de compétence du SDEG au sein du SICTIAM, y compris celles supportées par le budget principal de 2021, soit un montant de 74 850 euros.
- **AUTORISER** le Président à émettre sur le budget principal le titre de recettes d'un montant total de 74 850 euros correspondant à ces dépenses.

Cette délibération concerne l'adhésion de principe du SICTIAM et sa participation au capital de la SEM "GREEN ENERGY 06".

Elle est soumise au vote des délégués des collèges Adhérents, Membres de droit et tous collèges Energies.

Comme nous l'avons évoqué à plusieurs reprises, le Département des Alpes-Maritimes a créé une société d'économie mixte « GREEN ENERGY 06 », ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire ».

Selon le CGCT et l'article 4 de ses statuts, le SICTIAM a la possibilité de participer au capital de cette SEM.

La SEM "GREEN ENERGY 06" serait alors un outil facilitant pour le Syndicat et ses adhérents dans l'exercice de ses compétences liées aux énergies, et pour permettre la mise en œuvre de projets structurants d'Adhérents en vue de la transition énergétique du territoire des Alpes-Maritimes.

La participation du SICTIAM à la SEM, pour financer la mutualisation, pourrait être prévue comme suit :

- Participation prévisionnelle totale au capital : 1 053 550 € sur cinq ans
- 1^{er} appel de participation à hauteur de 934 278 €,
- Participation au capital au titre de l'exercice 2022 (25% du 1^{er} appel) : 233 570 €

Pour adhérer à la SEM, au moins un membre du SICTIAM doit adhérer à la compétence partagée "énergies renouvelables".

A ce jour, les communes de Cannes et d'Antibes se sont positionnées favorablement pour adhérer à la compétence partagée "énergies renouvelables", et leur adhésion sera soumise respectivement à leur prochain conseil municipal.

Pour soumettre dès à présent au prochain Conseil d'administration de la SEM la demande d'adhésion du SICTIAM, il est nécessaire que le Comité Syndical se prononce sur le principe de son adhésion à la SEM, qui sera ensuite actée dans un prochain Comité Syndical dès l'adhésion de communes à la compétence « énergies renouvelables ».

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 5721-5,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 et plus particulièrement les articles 4.2.2 à 4.2.5 relatifs aux compétences à la carte,

Vu les statuts de la SEM joints en annexe,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences dédiées à la maîtrise des énergies et au développement d'énergies renouvelables.

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a créé une société d'économie mixte « GREEN ENERGY 06 », ayant pour objet « *de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire* ».

Considérant que conformément à l'article L. 5721-5 du Code Général des Collectivités territoriales, un syndicat mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Considérant que les statuts du SICTIAM prévoient dans son article 4, que : *"Pour l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L. 5721-5 du CGCT, le syndicat peut intervenir notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes."*

Considérant que la SEM « GREEN ENERGY 06 » offre de nouvelles opportunités de mutualisations en termes d'ingénierie, de subventions et de mise en œuvre pour la réalisation de projets d'intérêt général pour la maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant que la SEM "GREEN ENERGY 06" serait alors un outil facilitant pour le Syndicat et ses adhérents dans l'exercice de ses compétences liées aux énergies, et pour permettre la mise en œuvre de projets structurants d'Adhérents sur le territoire des Alpes Maritimes

Considérant que pour adhérer à la SEM, au moins un membre du SICTIAM doit adhérer à la compétence partagée "énergies renouvelables",

Considérant que pour soumettre dès à présent au prochain Conseil d'administration de la SEM la demande d'adhésion du SICTIAM, il est nécessaire que le Comité syndical se prononce sur le principe de son adhésion à la SEM, qui sera ensuite actée dans un prochain comité syndical dès l'adhésion de communes à la compétence « énergies renouvelables »,

Considérant que la participation du SICTIAM à la SEM, pour financer la mutualisation, pourrait être prévue comme suit :

- Participation prévisionnelle totale au capital : 1 053 550 € sur cinq ans
- 1^{er} appel de participation à hauteur de 934 278 €,
- Participation au capital au titre de l'exercice 2022 (25% du 1^{er} appel) : 233 570 €

Considérant que le financement de cette participation pourrait être notamment envisagé par :

- La cotisation des adhérents à la compétence à la carte « énergie renouvelables » définie à l'article 4.2.5 des statuts du SICTIAM
- Les fonds propres du SICTIAM sur le budget annexe "Energies"

Considérant qu'en application des statuts de la SEM, en participant au capital de la SEM, le SICTIAM disposerait de deux sièges au Conseil d'Administration, que le Comité syndical devra désigner lors de l'approbation définitive de son adhésion à la SEM,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver le principe de l'adhésion du SICTIAM à la SEM " GREEN ENERGY 06" et sa participation au capital selon les modalités

décrites ci-dessus, dans l'attente de l'adhésion d'une commune à la compétence partagée "énergies renouvelables",

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le principe de l'adhésion du SICTIAM à la société d'économie mixte « GREEN ENERGY 06 » telle que le prévoient ses statuts joints à la présente délibération.
- **APPROUVER** le principe de la participation au capital selon les modalités suivantes :
 - o Participation prévisionnelle totale au capital : 1 053 550 € sur cinq ans
 - o 1^{er} appel de participation à hauteur de 934 278 €,
 - o Participation au capital au titre de l'exercice 2022 (25% du 1^{er} appel) : 233 570 €.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment à solliciter Monsieur le Président de la SEM « Green Energy 06 » pour soumettre la demande d'adhésion du SICTIAM au prochain Conseil d'administration de la SEM.
- **DIRE** que l'adhésion à la SEM sera actée par une prochaine délibération du Comité syndical dès lors qu'un membre du SICTIAM aura adhéré à une compétence commune au SICTIAM et SEM.
- **DIRE** que les crédits liés à la participation au capital seront inscrits aux budgets annexe « Energies » 2022 et suivants.

65-2022_EN – DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE ENERGIES

Cette délibération concerne le budget annexe « Energies » et est soumise au vote des délégués des collèges Adhérents, Membres de droit et tous collèges Energies.

Le Président donne la parole à Jean-Claude Russo, 1^{er} Vice -Président pour présenter la décision modificative n°3.

Intervention de Jean-Claude Russo :

Je soumetts à votre approbation une décision modificative n°3 afin principalement de :

- Financer la dernière échéance d'emprunt du 31/12/2021 et les factures de décembre 2021, les comptes du SDEG ayant été arrêtés à sa dissolution.
- Avoir les crédits nécessaires pour disposer notamment d'outils informatiques adaptés en termes de gestion dématérialisée des réseaux, ainsi que pour adhérer à la FNCCR pour la compétence éclairage public.
- Anticiper le montant de la participation du SICTAM au capital de la SEM « Green Energy 06 » dont vous venez d'approuver l'adhésion de principe.

Il est donc proposé de voter cette décision modificative du budget annexe « énergies » pour l'exercice 2022, telle que présentée dans les tableaux qui vous ont été adressés avec la convocation et projetés en ce moment même.

Tableaux projetés

Fonctionnement	Chapitre & Libellé	Budget Primitif	D M 1	D M 2	Projet de	Budget total 2022
		2022	2022	2022	D M 3	+ projection DM
DEPENSES	011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 858 200		372 495	67 165	3 297 860
	012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	750 000		43 404		793 404
	022 DEPENSES IMPREVUES	10 000				10 000
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	57 010		3 900	21 600	82 510
	66 CHARGES FINANCIERES	280 000		31 100		311 100
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	60 000				60 000
	68 DOTATIONS DEPRECIATIONS, PROVISIONS			167 998		167 998
	023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 325 390	4 048 617,54	-635 997		4 738 010,54
	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 400		20 100	5 000	45 500
Total Dépenses		5 361 000	4 048 617,54	3 000	93 765	9 506 382,54

RECETTES	74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 600 000			40 151	2 640 151
	73 PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	2 300 000			22 000	2 322 000
	75 CONCESSION	352 000			31 614	383 614
	76 PRODUITS FINANCIERS	100 000				100 000
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	9 000		3 000		12 000
						0
	002 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT N-1 reprise anticipée		4 048 617,54			4 048 617,54
					0	
Total Recettes		5 361 000	4 048 617,54	3 000	93 765	9 506 382,54

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5722-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant modification des statuts du SICTIAM,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant transfert de compétences du SDEG 06 au SICTIAM et dissolution du SDEG 06,

Vu la délibération n° 49-2021 du comité syndical du 28 octobre 2021 portant approbation des modalités de transfert de compétences du SDEG 06 au SICTIAM,

Vu la délibération n° 50-2021 du comité syndical du 28 octobre 2021 portant création d'un budget annexe « Energies » modifiée par délibération n° 63-2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la délibération n°66-2021 du comité syndical du 14 décembre 2021 approuvant le budget annexe « Energies »,

Vu la délibération n°10-2022 du comité syndical du 22 février 2022 approuvant la DM 1 du budget annexe Energies,

Vu la délibération n°51-2022 du comité syndical du 29 mars 2022 approuvant la DM 2 du budget annexe Energies,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences dont la distribution d'électricité, de gaz, la gestion de l'éclairage public et la gestion des énergies (énergies renouvelables et maîtrise de la dépense énergétique),

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques a réalisé le transfert direct et intégral de la comptabilité du SDEG 06 au budget annexe « énergies » du SICTIAM,

Considérant que la trésorerie a informé le SICTIAM que l'arrêt des comptes du SDEG 06 suite à sa dissolution ne permet pas le report de restes à réaliser,

Considérant que dans le cadre de la reprise des compétences du SDEG et l'arrêt des comptes comptables sans possibilité de régularisation en "journée complémentaire", il convient de disposer des crédits pour financer la dernière échéance d'emprunt du 31/12/2021 et les factures de décembre 2021,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des compétence énergies et éclairage public, il convient de disposer des crédits nécessaires pour disposer notamment d'outils informatiques adaptés en termes de gestion dématérialisée des réseaux, d'adhésion à la FNCCR pour la compétence éclairage public... ;

Considérant que par délibération séparée, il est proposé le principe de l'adhésion du SICTIAM à la SEM « Green Energy 06 » et la participation à son capital,

Considérant alors qu'il convient d'anticiper le montant de la part du SICTIAM au titre de l'exercice 2022, tel que définie dans le cadre de la délibération de principe, pour permettre le versement lorsque l'adhésion sera confirmée

Considérant que les propositions inscrites à la présente décision modificative s'établissent comme suit :

En dépenses :

Fonctionnement

Chapitre 011	Paiement des titres SICTIAM SDEG 2021	5 430
	Audit dette	1 620
	Prestation ORANGE sécurité	1 115
	Maintenance nouveau Logiciel SIG	3 000
	Demande du comptable public : Frais de perception des fournisseurs sur la TCFE à mandater à part En parallèle, les recettes de TCFE sont également augmentées de 22 000 € pour titrer la TCFE globale collectée.	22 000
	Petit équipement Mission archivage	2 000
	Adhésion FNCCR prorata 2022	3 000
	Refacturation charges du budget principal	4 000
	Régularisation convention de partenariat SDEG – SICTIAM	25 000
Chapitre 66	Régularisation dernière échéance emprunt du 31/12/2021	21 600
Chapitre 042	Régularisation dotation aux amortissements	5 000
	TOTAL	93 765

Investissement

Chapitre 16	Régularisation dernière échéance emprunt du 31/12/2021	73 400
Chapitre 20	Nouveau logiciel SIG et autres	75 000
Chapitre 21	Equipement suite recrutement et mission archivage	5 000
Chapitre 26	Participation 2022 au capital de la SEM : 25 % du 1 ^{er} appel	233 570
	TOTAL	386 970

En recettes :

Fonctionnement

Chapitre 73	TCFE titre des sommes brutes versées (constat des frais au 6228)	22 000
Chapitre 74	Participation annuelle	40 151
Chapitre 75	R1 ENEDIS : 350 000 € inscrits au BP // versement effectif 370 814 €	20 814
	R1 GRDF : non prévue au BP	10 800
	TOTAL	93 765

Investissement

Chapitre 13	Recettes contribution Extension pour branchements	375 570
Chapitre 27	Ajustement créances Métropole sur transfert de compétences	6 400
Chapitre 040	Régularisation dotation aux amortissements	5 000
	TOTAL	386 970

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de la décision modificative N° 3 du budget annexe « énergies » pour l'exercice 2022, telle que présentée dans les tableaux ci-dessous.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la décision modificative N° 3 du budget annexe « énergies » 2022 telle que présentée ci-dessous et annexée à la présente délibération :

Fonctionnement	Chapitre & Libellé	Budget Primitif 2022	D M 1 2022	D M 2 2022	Projet de D M 3	Budget total 2022 + projection DM
DEPENSES	011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 858 200		372 495	67 165	3 297 860
	012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	750 000		43 404		793 404
	022 DEPENSES IMPREVUES	10 000				10 000
	65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	57 010		3 900	21 600	82 510
	66 CHARGES FINANCIERES	280 000		31 100		311 100
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	60 000				60 000
	68 DOTATIONS DEPRECIATIONS, PROVISIONS			167 998		167 998
	023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 325 390	4 048 617,54	-635 997		4 738 010,54
	042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 400		20 100	5 000	45 500
Total Dépenses		5 361 000	4 048 617,54	3 000	93 765	9 506 382,54
RECETTES	74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 600 000			40 151	2 640 151
	73 PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE	2 300 000			22 000	2 322 000
	75 CONCESSION	352 000			31 614	383 614
	76 PRODUITS FINANCIERS	100 000				100 000
	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	9 000		3 000		12 000
						0
	002 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT N-1 reprise anticipée			4 048 617,54		4 048 617,54
					0	
Total Recettes		5 361 000	4 048 617,54	3 000	93 765	9 506 382,54
Total écart Fonctionnement		0	0	0	0	0

Investissement	Chapitre & Libellé	Budget Total 2022	DM 1 2022	DM2 2022	Projet de DM 3	Budget total 2022 + projection DM
DEPENSES	10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	70 000	0			70 000
	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 300 000	0		73 400	1 373 400
	20 CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES			2 400	75 000	77 400
	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES			31 400	5 000	36 400
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	695 790	6 523 000	0	0	7 218 790
	<i>Hors programme</i>	620 790		-74 313		546 477
	<i>AP 202201</i>	75 000		-75 000		0
	<i>AP 202202</i>			4 074 968		4 074 968
	<i>AP 202203</i>			1 222 313		1 222 313
	<i>AP 202204</i>			900 000		900 000
	<i>238</i>		247 000			247 000
	<i>Régularisation création AP</i>		6 276 000	-6 047 968		228 032
						0
	26 TITRES DE PARTICIPATION SEM				233 570	233 570
001 DEFICIT D'INVESTISSEMENT N-1 reporté			13 161 942,94			13 161 942,94
Total Dépenses		2 065 790	19 684 942,94	33 800	386 970	22 171 502,94
RECETTES	10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	70 000				70 000
	1068		13 161 942,94	0	0	13 161 942,94
	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	390 000	2 474 382,46	649 697	375 570	3 889 649,46
	<i>(FACE Programmes antérieurs) 1311</i>		1 640 000	393 000		2 033 000
	<i>(Département EP) 1313</i>		350 000	88 000	20 000	458 000
	<i>(Art 8) 1311</i>	200 000	180 000	90 000		470 000
	<i>(Enedis PCT) 1311</i>				240 000	240 000
	<i>(Branchements) 1318</i>		300 000	78 000	115 570	493 570
	<i>(ENEDIS R2) 1318</i>	190 000	4 382,46	697		195 079,46
						0
	27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	260 000			6 400	266 400
						0
	021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 325 390	4 048 617,54	-635 997	0	4 738 010,54
	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 400		20 100	5 000	45 500
					0	
Total Recettes		2 065 790	19 684 942,94	33 800	386 970	22 171 502,94
Total écart Investissement		0	0	0	0	0

66-2022_EN - DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – ECLAIRAGE PUBLIC : MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PREFINANCEMENT DES TRAVAUX

Cette délibération est soumise au vote des délégués des collèges Adhérents, Membres de droit et tous collèges Energies.

Dans le cadre de ses nouvelles compétences dédiées aux opérations sur les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux d'éclairage public, le SICTIAM réalise, sur demandes expresses des communes, une pré-étude des projets souhaités et fournit les éléments financiers chiffrés du projet.

Les modalités de remboursement des opérations sur les réseaux publics de distribution d'électricité et sur les réseaux d'éclairage public, pour la part restant à charge des communes concernées, doivent être revues au regard du contexte financier actuel.

Les modalités de remboursement proposées sont les suivantes :

- Préfinancement sur 15 ans par le SICTIAM possible uniquement si le reste à charge de la commune est supérieur à 15 000 euros,
- Préfinancement sur 15 ans par le SICTIAM d'un reste à charge supérieur à 15 000 euros **sur validation de la commune**,
- En cas de remboursement sur 15 ans, le montant de l'annuité de la part restant à charge sera augmenté d'un taux de préfinancement comprenant le coût de l'argent ainsi que les frais de gestion de ce service d'étalement des remboursements sur 15 ans. Ce taux, ainsi défini, sera délibéré annuellement par le SICTIAM, pour toutes les opérations réceptionnées pendant l'année en cours.
 - Pour l'exercice 2022, ce taux de préfinancement est fixé à 2 %.
- La délibération de la commune actant la décision d'engager l'opération devra mentionner le montant estimatif du reste à charge, fourni par le SICTIAM, ainsi que les modalités financières retenues (sur un an ou sur 15 ans).

Il est donc proposé d'approuver les modalités de remboursement des restes à charges de la commune ainsi présentées.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 et plus particulièrement les articles 11 et 12.2.2 relatifs aux ressources du Syndicat et aux contributions au titre des compétences à la carte définies aux articles 4.2.2 à 4.2.5,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences dédiées aux opérations sur les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux d'éclairage public.

Considérant que conformément aux articles 11 et 12.2.2 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les contributions versées par les adhérents au titre des compétences à la carte définies aux articles 4.2.2 à 4.2.5.

Considérant que le SICTIAM réalise, sur la demande expresse de la commune, une pré-étude des projets souhaités et fournit les éléments chiffrés relatifs au montant HT des dépenses éligibles aux aides au financement de l'opération et au recouvrement de la TVA, au montant TTC des travaux non éligibles, incluant une marge de 10 % pour aléas ainsi que les frais du SICTIAM.

Considérant que la commune délibère sur l'engagement de l'opération par le SICTIAM ainsi que le reste à sa charge correspondant au coût total de l'opération déduit des aides et subventions (FACE, SICTIAM, Département, Enedis...)

Considérant que les opérations sur les réseaux de distribution d'électricité et/ou d'éclairage public réalisées sur le territoire des communes adhérentes ont été systématiquement préfinancées sur les fonds propres du Syndicat ou des emprunts.

Considérant que le remboursement de ce préfinancement s'effectuait, jusqu'à ce jour, sur quinze ans et correspondait au montant des investissements restant à financer sur le relevé de dépenses réalisées, frais de maîtrise d'ouvrage du Syndicat inclus et déduction faite du recouvrement de la TVA et des subventions perçues.

Considérant que ce préfinancement pouvait s'effectuer grâce à l'emprunt, le taux d'intérêt appliqué jusqu'en 2016, à la participation définie ci-dessus était lié aux taux des emprunts contractés par le Syndicat.

Considérant qu'il est proposé de définir les modalités de remboursement du préfinancement des opérations sur les réseaux publics de distribution d'électricité et sur les réseaux d'éclairage public, pour la part restant à charge des communes concernées, comme suit :

- Préfinancement sur 15 ans par le SICTIAM possible uniquement si le reste à charge de la commune est supérieur à 15 000 euros,
- Préfinancement sur 15 ans par le SICTIAM d'un reste à charge supérieur à 15 000 euros sur validation de la commune,
- En cas de remboursement sur 15 ans, le montant de l'annuité de la part restant à charge sera augmenté d'un taux de préfinancement comprenant le coût de l'argent ainsi que les frais de gestion de ce service d'étalement des remboursements sur 15 ans. Ce taux, ainsi défini, sera délibéré annuellement par le SICTIAM, pour toutes les opérations réceptionnées pendant l'année en cours.
 - o Pour l'exercice 2022, ce taux de préfinancement est fixé à 2 %
- La délibération de la commune actant la décision d'engager l'opération devra mentionner le montant estimatif du reste à charge, fourni par le SICTIAM, ainsi que les modalités financières retenues (sur un an ou sur 15 ans).

Considérant que conformément aux articles 11 et 12.2.2 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical de se prononcer sur les contributions dues au titre des compétences à la carte,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces modalités de remboursement des opérations sur les réseaux publics de distribution d'électricité et/ou d'éclairage public.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les modalités de remboursement des opérations sur les réseaux publics de distribution d'électricité et/ou d'éclairage public au titre des compétences à la carte, défini en tant que participation à l'article 12.2.2 des statuts du SICTIAM, selon les modalités suivantes :
 - Préfinancement sur 15 ans par le SICTIAM possible uniquement si le reste à charge de la commune est supérieur à 15 000 euros,
 - Préfinancement sur 15 ans par le SICTIAM d'un reste à charge supérieur à 15 000 euros sur validation de la commune,
 - En cas de remboursement sur 15 ans, le montant de l'annuité de la part restant à charge sera augmenté d'un taux de préfinancement comprenant le coût de l'argent ainsi que les frais de gestion de ce service d'étalement des remboursements sur 15 ans. Ce taux, ainsi défini, sera délibéré annuellement par le SICTIAM, pour toutes les opérations réceptionnées pendant l'année en cours.
 - Pour l'exercice 2022, ce taux de préfinancement est fixé à 2 %
 - La délibération de la commune actant la décision d'engager l'opération devra mentionner le montant estimatif du reste à charge, fourni par le SICTIAM, ainsi que les modalités financières retenues (sur un an ou sur 15 ans).
- **DIRE** que la participation est régie par les articles 11 et 12.2.2 des statuts du SICTIAM, relatifs aux ressources du Syndicat et aux contributions au titre des compétences à la carte définies aux articles 4.2.2 à 4.2.5.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget annexe "Energies" 2022 et suivants.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

67-2022_EN – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE TRANSFERT D'ACTIF ET REMBOURSEMENT DU PASSIF "ECLAIRAGE PUBLIC" MNCA CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

Cette délibération est soumise au vote des délégués des collèges Adhérents, Membres de droit et tous collèges Energies.

La commune de Châteauneuf-Villevieille s'est retirée de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, membre du SICTIAM au titre de la compétence « Eclairage public » notamment et a adhéré à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ce retrait a des conséquences patrimoniales et financières et nécessite d'acter le transfert des actifs et du passif relatif à la compétence « éclairage public » à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Il est donc proposé d'approuver la convention tripartite entre la Métropole Nice Côte d'Azur, la commune de Châteauneuf-Villevieille et le SICTIAM valant procès-verbal de transfert d'actifs à la Métropole Nice Côte d'Azur, arrêtés au 1^{er} janvier 2022 et actant le remboursement du solde du financement des opérations réalisées au titre de la compétence « éclairage public ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-19, L 5211-25-1, L 5211-41-3, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant sur le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du SDEG 06 à compter du 1^{er} juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant transfert de compétences du SDEG 06 au SICTIAM et dissolution du SDEG 06,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châteauneuf-Villevieille du 13 juillet 2021 portant demandes de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur, bénéficiaire des biens transférés au titre des travaux d'éclairage public réalisés par le SICTIAM sur la commune de Châteauneuf-Villevieille, a pris une délibération le 11 mars 2022 pour approuver la répartition des biens, du produit de leur réalisation et du solde du passif,

Considérant qu'il convient que le Comité Syndical du SICTIAM délibère pour approuver le transfert des actifs et du passif relatif à la compétence « éclairage public » à la Métropole Nice Côte d'Azur,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention tripartite entre la Métropole Nice Côte d'Azur, la commune de Châteauneuf-Villevieille et le SICTIAM valant procès-verbal de transfert d'actifs à la Métropole Nice Côte d'Azur, arrêtés au 1^{er} janvier 2022 et actant le remboursement du solde du financement des opérations réalisées au titre de la compétence « éclairage public ».

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre la Métropole Nice Côte d'Azur, la commune de Châteauneuf-Villevieille et le SICTIAM, telle qu'annexée à la présente délibération, valant procès-verbal de transfert d'actifs à la Métropole Nice Côte d'Azur, arrêtés au 1^{er} janvier 2022 et actant le remboursement du solde du financement des opérations réalisées au titre de la compétence « éclairage public ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

68-2022_EN - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU SEIN DE LA RESERVE INTERNATIONALE DE CIEL ETOILE (RICE) « ALPES AZUR MERCANTOUR MONT MOUNIER 2817 M »

Cette délibération est soumise au vote du collège « Eclairage Public ».

Elle concerne la mise en place d'un partenariat entre le SICTIAM, désormais compétent en matière d'éclairage public et les quatre partenaires porteurs du Label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE), à savoir :

- La Communauté de Communes Alpes d'Azur,
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de la Gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
- Le Parc National du Mercantour et
- Le Département des Alpes-Maritimes.

Ce partenariat prévoit des engagements mutuels de valorisation des ambitions de la RICE grâce à des actions concrètes d'accompagnement des communes, de gestion dynamique de l'éclairage public et de partage des données.

Monsieur le Président rappelle que cette RICE est la 14ème du monde, 3ème en France et la seule du Sud-Est à ce jour. C'est la plus sombre selon le site Dark Sky et la plus ambitieuse de France selon le centre d'études des risques CEREMA.

Sur 75 communes signataires de la RICE, 18 sont labélisées Villes et villages étoilées, 16 communes engagées dans des travaux de rénovation de leur éclairage public depuis l'obtention du label RICE et une dizaine ont d'ores et déjà terminé.

Monsieur le Président rappelle que nous n'en sommes qu'au début et que notre objectif 2025 est la rénovation à 50% des éclairages publics de l'ensemble de la RICE !

Il est donc proposé à l'approbation des membres du Comité Syndical les termes de la convention de partenariat afin de permettre au SICTIAM d'intervenir pour la lutte contre la pollution lumineuse et la préservation de la biodiversité nocturne dans le cadre de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE).

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 583-1 et suivants,

Vu le Label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE), décerné en décembre 2019, pour dix ans, au territoire « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2 817 M »,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 et plus particulièrement l'article 4.2.4 relatif à la compétence à la carte « éclairage public »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que les quatre partenaires porteurs du Label Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) sont la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Mixte d'Aménagement

et de la Gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Aur, le Parc National du Mercantour et le Département des Alpes-Maritimes.

Considérant que les engagements communs dédiés à l'obtention de ce label impliquent des actions liées à la lutte contre la pollution lumineuse, des opérations de rénovation de l'éclairage public à des campagnes de communication ciblée et de sensibilisation de la population.

Considérant que le SICTIAM est porteur de la compétence « éclairage public » et intervient, directement ou indirectement, sous la maîtrise d'ouvrage de nombreuses communes du territoire de la RICE dans la modernisation de leur éclairage public.

Considérant que la convention de partenariat prévoit, sur le territoire de la RICE, les engagements mutuels de valorisation des ambitions de la RICE dans la lutte contre la pollution lumineuse et la préservation de la biodiversité nocturne grâce à des actions concrètes d'accompagnement des communes, de gestion dynamique de l'éclairage public et de partage des données.

C'est pourquoi il est proposé au Comité syndical d'approuver les dispositions de la convention de partenariat pour la rénovation de l'éclairage public au sein de la Réserve Internationale Ciel Etoilé « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier _ 2 817 M ».

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les dispositions de la convention de partenariat pour la rénovation de l'éclairage public au sein de la Réserve Internationale Ciel Etoilé « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier _ 2 817 M » entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de la Gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Aur, le Parc National du Mercantour, le Département des Alpes-Maritimes et le SICTIAM, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

69-2022_EN – CONVENTION ENEDIS/SICTIAM/IELO-LIAZO POUR LE PASSAGE DE FIBRE OPTIQUE SUR LES SUPPORTS DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE DU SICTIAM

Cette dernière délibération est soumise au vote du seul collège « Distribution publique d'Electricité ».

L'opérateur IELO-LIAZO a sollicité ENEDIS et le SICTIAM pour conclure une convention relative à l'usage des supports de distribution électrique pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Cette convention permet de garantir au SICTIAM la limitation du déploiement de la fibre par cet opérateur sur le périmètre du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes.

Cette convention prévoit en outre le versement d'une redevance par IELO-LIAZO pour l'utilisation des supports électriques au SICTIAM, en tant qu'AODE propriétaire des ouvrages occupés depuis la reprise des compétences du SDEG.

Il est donc proposé à l'approbation des membres du Comité Syndical les termes de la convention telle qu'annexée à la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'opérateur IELO-LIAZO a sollicité ENEDIS et le SICTIAM pour conclure une convention relative à l'usage des supports de distribution électrique BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques,

Considérant que cette convention a pour objet de définir le périmètre d'application et les modalités de mise en œuvre leur permettant de déployer des équipements de fibre optique,

Considérant que celle-ci a été élaborée sur la base du modèle national validé par le FNCCR et Enedis le 23 mars 2015,

Considérant que le SICTIAM a intérêt à conclure cette convention d'une part en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, d'autre part en tant qu'Autorité concédante organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et propriétaire des supports électriques,

Considérant qu'en effet, le SICTIAM a engagé d'importants investissements pour le déploiement du FTTH sur les 100 communes du moyen et haut pays, et compte-tenu des termes du contrat de DSP conclu avec Altitude Infra dans le cadre du réseau d'initiative publique, les infrastructures FTTH ne peuvent être réalisées par IELO-LIAZO ou tout autre opérateur sur ce périmètre,

Considérant que, pour les communes qui sont à la fois adhérentes au SICTIAM au titre de la compétence de la distribution électrique et à la fois dans le périmètre du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes, IELO-LIAZO s'engage, par cette convention, à déployer des réseaux en fibre optique uniquement pour construire des réseaux de collecte, des liens inter NRA, et des liens de type raccordement de clients d'affaire (FttO) ou de sites mobiles,

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement d'une redevance par IELO-LIAZO pour l'utilisation des supports électriques au SICTIAM, en tant qu'AODE propriétaire des ouvrages occupés.

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

Débat :

Monsieur René BRIQUETTI a posé une question écrite pour savoir si le changement d'actionnaires au sein de THD06 pourrait modifier la nature des relations ou la qualité des prestations.

Monsieur le Président répond qu'un contrat demeure quel que soit l'actionnaire qui s'engage au sein de la société contractante qui est tenue au même résultat. Le Président demande que ce point puisse être vérifié d'un point de vue juridique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention les termes de la convention entre l'opérateur IELO-LIAZO, ENEDIS et le SICTIAM telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant éventuel et à prendre toutes les mesures d'exécution en découlant.

POINTS DIVERS

Chers collègues, nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour.

Nous nous retrouverons après la saison estivale, aux dates des prochains Comités Syndicaux que je vous communique dès à présent :

- Jeudi 29 septembre 2022 à 10 heures
- Jeudi 8 décembre 2022 à 10 heures

Le Président remercie l'ensemble des membres du Comité Syndical pour leur implication.

Le Président demande à Philippe Dubost et à José Ammendola de veiller à ce que l'engagement pris de transmettre la convocation 15 jours avant la tenue de la réunion et non 7 jours comme actuellement soit respecté et rappelle son souhait de voir créer une plateforme d'échange numérique pour discuter des sujets traités dans le cadre des réunions du Comité Syndical pour répondre à la demande de Patricia Demas.

La séance est levée à 11h15.



